

# SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DE BAIGNADE

## I. Surveillance des baignades

### SURVEILLANCE

**La surveillance est, par définition, l'action de surveiller, de contrôler le déroulement d'une action, ou de veiller sur quelque chose ou quelqu'un.**

La surveillance est une tâche **à part entière différente et non cumulable** avec toute autre tâche matérielle ou pédagogique. Elle doit être constante.

En outre, le juge demande à ce qu'elle soit aussi **effective et exclusive**.

#### Textes de référence

➔ Code du Sport

Art. L. 322-7

<b>Surveillance des baignades et piscines d'accès payant</b>	<b>Surveillance des baignades aménagées d'accès gratuit</b>
<p>L'article L. 322-7 du Code du Sport prévoit que « toute baignade et piscine <b>d'accès payant</b> doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire ». <b>Ces personnes portent le titre de MNS</b> (cf. tableau ci-dessous)</p>	<p>La surveillance des baignades aménagées <b>d'accès gratuit</b> doit être assurée, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié (personnes portant le titre de MNS, ou titulaires du BNSSA, cf. tableau récapitulatif des qualifications).</p>

### EFFECTIF AFFECTÉ À LA SURVEILLANCE

Le Code du Sport stipule que « **Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouvertures au public être surveillée de façon constante** ».

Le nombre de MNS affecté à la surveillance n'est défini dans aucun texte réglementaire. Ainsi, il **appartient aux exploitants de le déterminer dans le cadre du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)** (cf. chapitre sur le POSS).

*Il est à noter que dans les arrêts de la CE du 7 décembre 1984 (Addichane) et de la CAA de Nantes du 30 juin 2000, le juge considère que l'affluence conditionne le nombre de MNS affectés à la surveillance. A titre d'exemple, la Cour d'appel de Colmar a précisé en date du 21 avril 1990, qu'un seul MNS affecté à la surveillance d'un bassin dans lequel se baignait une centaine de personnes était insuffisant. Le juge a estimé que l'exploitant a privé les usagers d'une surveillance efficace et empêché un sauvetage rapide de la victime qui a fait un séjour prolongé dans l'eau (commune de Munster 7 avril 1990).*

**Le nombre, la dimension et la configuration des bassins doivent être pris en compte dans le POSS pour la détermination de l'effectif du personnel affecté à la surveillance.**

## 1. Nature de l'obligation de surveillance (pour les activités aquatiques)

**Une surveillance efficace sera constante, exclusive, vigilante, active et, s'exerce avec autorité.**

### **La surveillance doit être constante**

L'article L 322-7 du code du sport stipule que « toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire ».

Ex : A été condamné pour défaut de surveillance :

- ➔ *Le maître nageur qui s'était absenté des abords de la piscine pour faire une ronde dans les vestiaires au moment où deux jeunes plongeurs s'étaient heurtés violemment, le second ayant plongé sans attendre la remontée du second. (Tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon du 24 octobre 1994)*
- ➔ *Le MNS qui se trouvait à l'accueil (où il prenait un café) au moment où est survenu un accident en méconnaissance de ses obligations qui lui imposaient une surveillance constante de la baignade (Chambre criminelle de la cour de cassation du 9 novembre 1999)*

### **La surveillance doit être vigilante**

Le défaut de vigilance peut s'apparenter à un manque d'attention, il peut être caractérisé dans de nombreux cas :

- ➔ *Le bavardage, dos au bassin (Pau, le 11 février 1992)*
- ➔ *La consommation d'un café au bord du bassin (Montpellier, le 11 juin 1998)*
- ➔ *Toutefois, outre l'inattention, il peut s'agir d'un choix défectueux de l'emplacement de surveillance, comme la non utilisation d'une chaise haute, alors que la piscine en était équipée (TGI de Bourg-en-Bresse, le 16 mars 1993) ou d'une mauvaise coordination de la surveillance. A ainsi été sanctionnée l'absence du maître nageur (qui surveillait le grand bain) alors qu'il allait répondre au téléphone, sans en avertir son collègue (qui surveillait le petit bain) (CAA de Lyon du 20 juin 1994)*

### **La surveillance doit être exclusive**

La circulaire du 20 mai 1966 précise que « le maître nageur sauveteur ne peut, durant son service de surveillance, assumer une autre fonction (leçon de natation...)».

Le Conseil d'État a rappelé cette obligation :

- ➔ *Le 14 juin 1963 concernant deux maîtres nageurs qui étaient occupés à donner des leçons particulières n'exerçaient de ce fait plus aucune surveillance. (CE HEBERT)*
- ➔ *Le 5 octobre 1973 au sujet d'un exploitant public qui avait imposé à un maître nageur d'autres tâches en plus de celle d'assurer seul la surveillance de la baignade. Lors de l'accident, le MNS était occupé à ouvrir une cabine d'habillage. (CE Ville de RENNES)*

### **La surveillance doit être active**

Les juges sanctionnent l'indolence des éducateurs alors qu'ils sont à proximité des pratiquants.

Ex : Il y a nécessité à rétablir l'ordre quand les enfants se chamaillent ou s'ils utilisent des objets ou jouent à des jeux dangereux

Les personnels de surveillance doivent alerter de tout danger imminent et, intervenir en cas de besoin. La passivité n'est pas admise.

*Ainsi, manque à son devoir de vigilance le maître nageur qui n'intervient pas auprès des enfants pour leur interdire la pratique de l'apnée (qui était prohibé dans un règlement intérieur) (TA de Rennes du 8 avril 2004). Il en est de même pour le MNS qui ne fait aucune remarque à un jeune usager alors qu'il avait constaté son comportement dangereux avant qu'il se noie (TA de Nancy du 12 juin 1986)*

*Globalement, l'attitude inactive ou inappropriée est réprimée. Il en est ainsi du retard dans l'organisation des secours et notamment dans l'administration des soins à la victime. C'est le cas des maîtres nageurs qui ne portent pas les premiers soins au bord du bassin, mais seulement à l'infirmerie (TA de Soissons du 10 décembre 1980)*

### **La surveillance doit s'assurer avec autorité**

Le maître nageur doit prescrire toute mesure destinée à assurer le bon ordre des baignades en vue d'y prévenir les accidents. Il lui revient, de veiller à l'application effective du règlement intérieur.

Ex : Le fait pour un usager de pouvoir accéder, sans opposition du personnel, au tremplin malgré l'interdiction d'accès aux plongeoirs, rappelée par un écrit au et concrétisée par une chaîne, suffit à caractériser un défaut de surveillance (Nîmes, 10 décembre 1970)

### III. La sécurité des pratiquants

La mise à disposition d'équipements sportifs, prévue par la circulaire conjointe DGCT et MJS *INTB0200026C* du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs peut être faite à titre gracieux.

En raison de la nature publique des moyens octroyés, les collectivités locales sont aujourd'hui **invitées à définir les** relations à travers **d'un document** contractuel précisant en autre, les dispositions de sécurité requises.

*Ces conventions passées entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal en cause au domaine public (C.E. 13 juillet 1961 – ville de Toulouse).*

Lorsqu'un groupement sportif utilise en dehors des heures d'ouverture au public, tout ou partie de **creneaux horaires** d'une piscine, l'obligation de prudence et de sécurité incombe au président de l'association utilisatrice.

**Sauf dispositions contractuelles liant le Président d'association au gestionnaire de l'établissement qui assure cette mission , Il lui appartient donc d'évaluer et de veiller aux mesures nécessaires pour assurer à chaque occupation, la sécurité des pratiquants et de désigner une personne qualifiée pour assurer la surveillance et l'encadrement .**

En cas de **manquement aux obligations de sécurité** , la responsabilité du président de l'association pourrait être engagée (*TGI Albertville 29 juin 1998*).

### IV. L'encadrement des activités de la natation

**L'encadrement suppose un acte pédagogique** (enseigner, animer, entraîner) **dans le cadre d'une organisation autre que celle d'une simple baignade.**

L'article L. 212-1 du Code du Sport stipule que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...), les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».